

**ARRETE POLICE DE LA CIRCULATION  
POUR TRAVAUX EP DE DEPLACEMENT DE MAT  
AVEC OUVERTURE DE TRANCHEE  
SERPOLLET POUR LE COMPTE DE TE38  
RUE DU 19 MARS 1962  
N°2025-22**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** Le Code de la route,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe,

**CONSIDERANT** Suite à la demande formulée par Arnaud HUGON de l'entreprise SERPOLLET, Agence Vallée du Rhône, 173 chemin de Cumelle 69560 Saint-Cyr-sur-le-Rhône, délégataire pour le compte de TE38, de réaliser des travaux de déplacement de mat pour l'éclairage public avec ouverture de tranchée rue du 19 mars 1962 sur la commune de Luzinay, **du 24 mars 2025 au 04 avril 2025.**

**ARRETONS**

**Article 1 :** Les travaux décrits ci-dessus sont autorisés aux lieux et jours indiqués.

**Article 2 :** Ces travaux entraîneront :

- Un rétrécissement temporaire de la voie de circulation. Un alternat de circulation, réglé manuellement ou par des feux tricolores, sera mis en place par l'entreprise.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit au droit et en face du chantier et la vitesse limitée à 30 km/h.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique.

**Article 5 :** La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents survenant au cours du déroulement du chantier.

**Article 6 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 19 mars 2025

**Gérard LOCATELLI**  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

